



Assurer la santé et la sécurité sur les chantiers

Objectifs

- ▶ Sur les chantiers de lutte contre une pollution, les opérateurs peuvent être exposés à divers risques contre lesquels ils doivent être protégés.
La protection contre les accidents de chantier passe par :
 - Des mesures méthodologiques d'organisation du chantier (aménagement des accès, balisage...).
 - Des moyens efficaces de transmission.
 - Des mesures de sécurité et de protection collective et individuelle.

Acteurs

- ▶ DOS*, chef de chantier.
- ▶ Coordinateur SPS*

Actions

- ▶ Se conformer à la législation du travail, notamment en ce qui concerne la prévention des risques.
- ▶ Respecter les consignes d'organisation et de balisage des chantiers.
- ▶ Garantir la protection individuelle : conduire une analyse de risques et équiper tous les intervenants d'EPI* adaptés. Il s'agit notamment de prévenir les risques de :
 - **Chute de plain-pied** : plan de circulation, balisage/marquage/fléchage, port de chaussures antidérapantes.
 - **Chute d'objet** : zones de sécurité pour levage, port du casque, chaussures de sécurité.
 - **Brûlure thermique** : combinaison de travail en coton, port de gants...
 - **Blessure par choc** : engins conduits par conducteurs habilités et formés, engins équipés d'alarme et de feu de manœuvres, séparation géographique ou temporelle des travailleurs piétons et des engins.
 - **Chute dans l'eau** : gilet de sauvetage.
 - **Bruit** : protection à l'émission, protection par casque passif ou actif.
 - **Poussière et micro-particules** : masque anti-poussière, masque spécialisé, lunettes.
 - **Contact et intoxication par le polluant** : port de gants, de combinaison, et de masques de protection respiratoire (si vapeurs toxiques).
 - **Déshydratation** : ne pas suréquiper les intervenants, faire des pauses régulières pour s'hydrater, éviter les opérations aux heures les plus chaudes, mettre de l'eau à disposition.
 - **Troubles musculo-squelettiques** : recourir à des engins ou se mettre à plusieurs pour porter les charges lourdes, ne pas surcharger seaux et poubelles...



Dès que le chantier prend de l'ampleur, recours à un coordinateur SPS* (voir art. L.235-3 du code du travail). Un PGSC* en matière de sécurité et de protection de la santé est requis lorsque certains travaux à risques sont entrepris (risques de chute > 3 m, risque de noyade, travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques...).